



L'interdiction de témoigner des enfants

Fiche pratique publié le **26/02/2014**, vu **1116 fois**, Auteur : [veronique levrard avocate](#)

L'interdiction de témoigner des enfants dans la procédure de divorce de leurs parents, jurisprudence de la Cour de Cassation

Cette interdiction est posée dans le Code civil par les articles 205 et 259.

La Cour de Cassation, dans un arrêt 1re Civ. du 4 mai 2011, précise que l'interdiction s'entend également pour les déclarations faites à des policiers.

No 1124

Divorce, séparation de corps

Preuve. - Moyens de preuve. - Attestations. -

Descendants. - Incapacité de témoigner. - Domaine

d'application. - Détermination.

La prohibition résultant des articles 259 du code civil et 205 du code de procédure civile, interdisant aux descendants d'être entendus sur les griefs invoqués par les époux, s'applique aussi aux déclarations faites à des policiers, recueillies en dehors de l'instance en divorce.

1re Civ. - 4 mai 2011.

CASSATION